



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-005

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2016

Projet de recueil

Sommaire

PREF87

87-2016-01-12-001 - arrêté portant modification de la composition de la Commission départementale de la coopération intercommunale (cdci) de la Haute-Vienne (pages)

Page 3

Projet de recueil

PREF87

87-2016-01-12-001

arrêté portant modification de la composition de la
Commission départementale de la coopération
intercommunale (cdci) de la Haute-Vienne

Projet de recueil

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau des collectivités locales et de
l'intercommunalité

**Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de la coopération
intercommunale -**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-34 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 67 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret n° 2011-100 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la circulaire NOR/DIC/K/11/03795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2015 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et désignation des représentants des communes, des établissements publics à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu la délibération du conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes n°2016-9.SP du 4 janvier 2016 portant désignation de ses représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Vienne ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2015 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Vienne est modifié comme suit :

.....
D – Représentants du conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes : 2 sièges

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	Mme Andréa BROUILLE	Conseillère régionale
2	Mme Huguette TORTOSA	Conseillère régionale
LISTE COMPLEMENTAIRE		
1	Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES	Conseillère régionale

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2015 restent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à Mmes et MM. les Maires, Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, Mmes et MM. les Présidents des syndicats communaux et mixtes ayant leur siège en Haute-Vienne, M. le Président du conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Vienne et Mme la Présidente de l'association départementale des maires et élus de la Haute-Vienne. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et notifié à chacun des membres titulaires de la CDCI.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

En outre, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».